



# LES AFFAIRES ET LE DROIT

## *2<sup>e</sup> édition*

### Chapitre 26

#### *Les lettres de change*

M<sup>e</sup> Hélène Montreuil

# Contenu

- **La lettre de change**
- **Le chèque**
- **Le billet**

# La Loi sur les lettres de change

- La Loi concernant les lettres de change, les chèques et les billets à ordre ou au porteur, en abrégé la *Loi sur les lettres de change*, est une loi fédérale qui régit l'émission des lettres de change, des chèques et des billets à ordre.

# La lettre de change

- **Une lettre de change est un écrit signé par une personne, le tireur, qui ordonne à une autre personne, le tiré, de payer sans condition une certaine somme d'argent, sur demande ou à une date déterminée ou susceptible de l'être, à une troisième personne, le bénéficiaire.**
- **Le bénéficiaire peut également être le tireur ou une personne indéterminée, le porteur.**
- **Une lettre de change doit être présentée au tiré pour acceptation.**

# Le chèque

- **Le chèque est une lettre de change dont le tiré est une banque ou une caisse populaire.**
- **Contrairement à la lettre de change, le chèque est toujours payable sur demande car le chèque est un ordre inconditionnel de paiement.**
- **Contrairement à la lettre de change, le chèque n'a pas à être présenté au tiré pour acceptation.**

# Le billet

- **Le billet**, ou billet promissoire, est une promesse écrite et signée par laquelle le **souscripteur**, ou signataire, s'engage sans condition à payer, sur demande ou à une échéance déterminée ou susceptible de l'être, une somme d'argent précise à une personne désignée ou à son ordre, ou encore au porteur.
- Contrairement à la lettre de change et au chèque qui exigent la présence des trois personnes que sont le tireur, le tiré et le bénéficiaire, **le billet ne requiert que deux personnes : le souscripteur et le bénéficiaire. De plus, c'est le signataire lui-même du billet qui paie et non pas une tierce personne.**
- Il est important de noter qu'il s'agit d'une promesse inconditionnelle.